



# EU Toolkit

**Boîte à outils de l'UE**



**EMECs**

## **Environnement du marché européen dans le secteur de la construction**

---

# **Boîte à outils de l'UE**

**Auteurs** Lisa Dornberger, Dana Schäfer (Soka Bau); Bianca Maria Baron, Giovanni Carapella, Gazmend Llanaj, Feliciano Iudicone (CNCE); Barbara De Micheli, Sofia Gualandi (FGB Srl Sb); Jakub Kus (ZZ Budowlani); Luísa Veloso; Catarina Sales Oliveira, Joana Marques, Susana Villas-Boas (CIES - ISCTE); Marta Hevia Fano (FLC Asturias).

**Manuscrit terminé en:** Décembre 2022



Ce rapport a été rédigé pour le projet EMEcs (VS/2020/0497), qui a reçu un financement dans le cadre de l'appel à propositions VP/2020/007 de la DG emploi, affaires sociales et inclusion de la Commission européenne.

Les opinions exprimées ici ne reflètent que le point de vue des auteurs.

La Commission européenne n'est pas responsable de l'usage qui peut être fait des informations qu'elle contient.

# Table des matières

---

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>Recommandations pour l'EMECs</b>	<b>4</b>
Restrictions liées aux situations d'urgence et accès à l'information	4
Mobilité des travailleurs détachés	9
Protection sociale des travailleurs détachés	10
Opportunités offertes par la numérisation	13
Possibilités offertes par l'innovation en matière de formation professionnelle	17
<b>Projet de protocole SST pour l'EMECs</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 1 - Liens vers les rapports du projet EMECs</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE 2 - Liste des protocoles COVID-19 utilisés comme référence pour le projet de protocole SST pour l'EMECs</b>	<b>24</b>



# Introduction

Ce rapport a été rédigé dans le cadre du projet « Environnement du marché européen dans le secteur de la construction - renforcement de la libre circulation des travailleurs détachés au sein de l'Union européenne » (EMECs), cofinancé par la Commission européenne, et traitant de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la mobilité, les conditions de travail et la protection sociale des travailleurs détachés dans le secteur de la construction.

Par le biais d'une série d'activités de recherche et d'apprentissage mutuel, le projet vise à fournir des propositions et des recommandations permettant de mieux soutenir les travailleurs détachés en cas de futures pandémies.

La première partie du projet a fourni des informations contextuelles au moyen de six rapports nationaux consacrés à l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Pologne, le Portugal et la Roumanie.

Sur la base d'un questionnaire commun, les rapports nationaux décrivent les mesures restreignant la libre circulation des travailleurs et de la production; l'impact réel de la pandémie sur le détachement selon les chiffres et les preuves disponibles; les problèmes rencontrés par les entreprises impliquées dans le détachement et par les travailleurs détachés; les signes d'épidémies de COVID-19 sur les sites de construction.

Les résultats ont été synthétisés et comparés dans le rapport de l'UE, incluant également un paragraphe sur les mesures pertinentes prises au niveau de l'UE pour coordonner les restrictions en matière de voyages.

Les informations fournies dans le rapport ont été complétées dans le manuel de l'UE du projet, explorant les réponses à la pandémie adoptées dans le domaine de la santé et de la sécurité dans le secteur de la construction, la diffusion de l'information, la protection sociale des travailleurs détachés, ainsi que les changements liés à la pandémie affectant la formation professionnelle dans le secteur de la construction.

Tous les sujets sont explorés en associant des informations générales à des exemples et à des questions d'intérêt majeur pour les travailleurs détachés, capables à leur tour d'alimenter des recommandations politiques.

En outre, une phase spécifique a été consacrée à l'analyse de la manière dont les activités de contrôle et d'exécution peuvent bénéficier de nouveaux outils, notamment en prévision de situations, comme celles vécues pendant la pandémie de COVID-19, où les contrôles doivent être effectués en temps opportun, les irrégularités évitées autant que possible et où les inspections physiques sont plus difficiles à mettre en œuvre.

À cet effet, le projet : (i) a évalué un ensemble d'outils numériques capables d'améliorer le contrôle des conditions de travail par les autorités publiques ou par les entreprises elles-mêmes ; et (ii) a passé au crible le contenu d'un échantillon d'offres d'emploi, afin de tester des approches potentielles pour prévenir les irrégularités dans les processus de recrutement. Les partenaires devaient également expérimenter le contact direct avec les entreprises détachant des travailleurs en s'appuyant sur l'article 9, paragraphe 1, point f), de la Directive 2014/67/UE, impliquant l'indication éventuelle d'une personne de contact pour les partenaires sociaux dans la déclaration préalable de détachement. Malheureusement, malgré la coopération avec les syndicats au sein et en dehors du partenariat, cette sous-tâche n'a pas pu être mise en œuvre. Les syndicats ont confirmé ne pas avoir de données à leur disposition, sauf dans le cas où ils découvrent des travailleurs détachés sur le chantier et demandent qui est la personne de contact.

Les rapports et les résultats intermédiaires du projet combinent des activités de recherche documentaire et sur le terrain, notamment un groupe de discussion et 51 entretiens, et ont été discutés avec les parties prenantes lors de plusieurs événements publics, dont trois ateliers en ligne et deux séminaires physiques d'apprentissage mutuel à Wiesbaden et Bologne.

Un résumé des résultats du projet, illustrant également certaines des pratiques les plus prometteuses identifiées et analysées par le partenariat, se trouve dans le rapport final sur l'EMÉcs.

Cette boîte à outils de l'UE vise à résumer les connaissances acquises lors des activités précédentes afin de fournir des recommandations sur les sujets couverts, et propose un projet de protocole à utiliser comme base en cas de futures urgences sanitaires similaires.

Les recommandations sont décrites selon une structure commune, comprenant un ensemble d'institutions cibles, telles que : les institutions de l'UE, chaque fois qu'une législation ou une coordination des politiques est proposée au niveau de l'UE ; les décideurs politiques des États membres de l'UE, tant au niveau national que local, le cas échéant ; les organismes chargés de l'application de la loi, comme les inspections du travail ; les partenaires sociaux (syndicats, organisations d'employeurs, partenaires sociaux conjoints) ; et les fonds paritaires, dans la mesure où ils sont responsables d'une partie des salaires, de la formation professionnelle ou de la protection sociale dans certains pays de l'UE.

Alors que la plupart des recommandations concernent des actions à mettre en œuvre dans le cas de futures urgences similaires, en se référant à des situations ou des pratiques mentionnées dans les rapports des projets précédents, certaines d'entre elles visent à combler les lacunes et les problèmes apparus avec la pandémie afin d'améliorer la protection des travailleurs détachés également en temps normal. En effet, comme l'a montré la pandémie, beaucoup de ses conséquences économiques et sociales ont exacerbé des carences déjà existantes, alors qu'agir à la racine de celles-ci pourrait prévenir les situations de détresse et réduire la nécessité de trouver des solutions *ad hoc* en cas de chocs futurs inattendus sur la production et la mobilité des travailleurs.

# Recommandations pour l'EMECs

## Restrictions liées aux situations d'urgence et accès à l'information

### Associer de manière adéquate et en temps utile les partenaires sociaux à la conception et à la mise en œuvre des dispositions d'urgence

#### **Cible :**

Institutions de l'UE, décideurs politiques des États membres

#### **Justification :**

Comme le soulignent les rapports nationaux, la participation des partenaires sociaux semble avoir contribué à l'adaptation des mesures d'urgence aux besoins et caractéristiques spécifiques du secteur, bien qu'avec des nuances différentes. En Italie et en Espagne, les partenaires sociaux ont participé à l'élaboration de lignes directrices sectorielles ; au Portugal, ils ont informé les autorités publiques de leurs projets ; en Pologne, une association d'employeurs a proposé des recommandations non contraignantes adaptant les mesures sanitaires COVID-19 au secteur de la construction.

Dans le même temps, les partenaires sociaux se sont révélés être un puissant canal d'information pour les entreprises et les travailleurs sur les comportements sûrs à adopter.

#### **Description :**

Les décideurs politiques doivent s'efforcer de consulter ou au moins d'informer les partenaires sociaux des restrictions qui seront introduites en période d'urgence, pour autant que les contraintes de temps le permettent.

Cela permettrait non seulement d'ajuster certaines mesures et de répondre à des préoccupations légitimes, mais aussi d'assurer une diffusion adéquate de l'information.

En fonction du contexte des relations industrielles, les partenaires sociaux seront également mandatés pour la mise en œuvre de certaines mesures liées au travail, comme l'introduction de protocoles sectoriels de sécurité et de santé au travail (SST).

## **Garantir que les mesures d'urgence sont décrites selon des normes homogènes et disponibles par un point d'entrée unique**

### **Cible :**

Décideurs politiques des États membres, organismes chargés de l'application de la loi

### **Justification :**

L'interprétation des règles d'urgence s'est parfois avérée problématique. Par exemple, le rapport de l'Allemagne décrit comment les travailleurs aux frontières autrichiennes étaient officiellement tenus de procéder à une mise en quarantaine, alors que les règlements indiquaient le contraire. Dans la plupart des cas, les protestations contre cette mesure n'ont abouti que lorsque la période de quarantaine était déjà terminée.

D'autres problèmes sont apparus lorsque la prise de décision était décentralisée, comme en Allemagne et en Italie.

Enfin, le rapport et le manuel de l'UE montrent que les responsabilités en matière de couverture des coûts liés aux restrictions, par exemple pour les tests et les masques, n'étaient pas toujours claires.

### **Description :**

Afin de garantir l'application de la règle appropriée et d'aider les utilisateurs à comparer les informations provenant de différentes sources, les décideurs politiques doivent s'en tenir autant que possible à des normes et des modèles communs, tout en se référant à un portail national unique, présenté comme un point d'entrée pour les informations sur les dispositions relatives aux urgences. Les informations doivent être disponibles sur le portail national ainsi que sur les sites web des principales autorités publiques concernées, au moins dans la langue du pays et en anglais.

Par exemple, les autorités polonaises ont prévu des sections sur leurs sites web en anglais, en russe et en ukrainien, comme indiqué dans le manuel de l'UE.

Dans ce cadre, l'Autorité européenne du travail (AET) pourrait jouer un rôle en soutenant la traduction par le biais de son service de traduction, en partageant des procédures et des modèles communs ou harmonisés, et en collectant et partageant des informations sur les restrictions à la mobilité liées au travail.

## **Garantir l'accès à l'information**

### **Cible :**

Institutions de l'UE, décideurs politiques des États membres, organismes chargés de l'application de la loi, syndicats, organisations d'employeurs

### **Justification :**

Les recherches menées pour le manuel de l'UE ont permis de repérer de nombreux exemples d'informations disponibles dans des langues autres que la langue nationale, mais rarement de manière systématique. Au contraire, la facilité d'accès à l'information



est une condition essentielle pour le respect effectif des restrictions et le succès des mesures économiques et sociales correspondantes.

**Description :**

Les institutions publiques et les autres organismes concernés doivent fournir des informations sur les situations d'urgence en utilisant des termes simples et connus et des représentations graphiques, en adoptant un style de communication clair et en utilisant différentes langues. Ces dernières doivent être des langues des pays d'où proviennent la majorité des travailleurs détachés et des migrants.

Ainsi, comme le montre le manuel de l'UE, les autorités publiques, les partenaires sociaux et les fonds paritaires de certains des pays analysés ont mis à disposition des affiches imprimables et des vidéos contenant des informations clés dans différentes langues avec des supports graphiques.

Des informations doivent accompagner les mesures de SST ayant des implications sociales et professionnelles, par exemple informer les travailleurs de leur droit à une indemnisation en cas de quarantaine.

Un soutien individuel doit compléter les mesures destinées au grand public.

Ainsi, les gouvernements espagnol et polonais ont mis à disposition des lignes d'assistance téléphonique gratuites afin de fournir des informations. En Pologne, la ligne d'assistance était disponible en anglais, en ukrainien et en russe.

Les canaux dédiés aux médias sociaux devraient être systématiquement utilisés afin d'atteindre les travailleurs qui ont moins confiance dans les portails institutionnels à l'étranger, comme cela peut être le cas des travailleurs détachés.

**Établir des groupes de travail/d'échange d'informations transfrontaliers**

**Cible :**

Institutions de l'UE, décideurs politiques des États membres

**Justification :**

Comme le décrivent les rapports nationaux et le rapport de l'UE, de nombreuses restrictions se sont appliquées aux voyages internationaux et nationaux pendant la pandémie. L'organisation de la mobilité a été particulièrement difficile pour les travailleurs détachés et leurs employeurs, car ils ont dû faire face à des changements rapides dans les restrictions de mobilité aux niveaux international, national et local. Cette situation s'est aggravée par le manque de coopération au niveau transfrontalier, par exemple lorsque des travailleurs essentiels ne peuvent pas franchir la frontière parce qu'ils ne sont pas reconnus comme tels dans leur pays d'origine.

**Description :**

Des groupes de travail transfrontaliers devraient être créés pour promouvoir une transmission rapide des informations ou une action commune.

Un exemple est la « Corona Task Force » promue par le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie en Allemagne, comme décrit dans le manuel de l'UE. Ce groupe de travail comprenait des représentants de l'État de Basse-Saxe et des ambassades allemandes aux Pays-Bas et en Belgique. L'objectif était d'améliorer le partage mutuel d'informations, de synchroniser les activités et de clarifier les questions d'intérêt commun pour la gestion des crises.

### **Garantir l'accès à l'assistance/aux conseils juridiques**

#### **Cible :**

Décideurs politiques des États membres

#### **Justification :**

Les travailleurs détachés ont besoin de conseils juridiques pour pouvoir jouir de leurs droits à l'étranger. Parmi les autres conclusions, les entretiens réalisés pour le manuel de l'UE avec la Confédération européenne des syndicats (CES) et l'Initiative pour la mobilité de la main-d'œuvre ont confirmé que les travailleurs détachés étaient exposés à des abus de la législation en période de pandémie, ce qui signifie aussi, par exemple, une plus grande exposition au risque d'infection par la COVID-19 et à l'incertitude des revenus.

#### **Description :**

Les décideurs politiques au niveau national doivent soutenir la création de réseaux destinés à fournir une assistance juridique gratuite aux personnes vulnérables, en particulier celles qui ne sont pas familières avec le système juridique et judiciaire de leur pays. Ainsi, le réseau allemand de mobilité équitable fournit des conseils juridiques aux travailleurs détachés par l'intermédiaire de 11 centres et organise des événements d'information et des visites des chantiers de construction. L'organisation, soutenue par la Confédération allemande des syndicats (DGB), est devenue une institution indépendante, dont le rôle est officiellement reconnu et soutenu financièrement par l'État à la suite des modifications apportées à la législation nationale régissant le détachement des travailleurs.

L'Association polonaise des travailleurs migrants gère des services similaires pour les travailleurs polonais qui se déplacent ou sont détachés à l'étranger, en leur fournissant des informations et un soutien concernant leurs droits en matière de travail et de protection sociale, l'application de ces droits, ainsi que les contacts des autorités publiques à l'étranger.

**Assurer, dans la mesure du possible, la continuité des inspections et des visites sur place, afin de fournir une assistance et des conseils aux travailleurs et aux employeurs sur les chantiers de construction**

**Cible :**

Décideurs politiques des États membres, organismes chargés de l'application de la loi, syndicats, fonds paritaires

**Justification :**

Comme l'illustre le rapport final, les inspecteurs n'ont pas toujours pu surveiller correctement les chantiers de construction lors des premiers pics de la pandémie en raison des restrictions et des mesures de sécurité. Dans certains cas, l'entrée des syndicalistes sur les chantiers a également été refusée à cause de la COVID-19, ce qui a rendu difficile la vérification des conditions de travail réelles des travailleurs détachés et des autres travailleurs de la construction.

**Description :**

Comme les professionnels de la santé et les catégories fragiles, les inspecteurs doivent disposer d'équipements de protection individuelle afin de pouvoir poursuivre leur travail tout en minimisant le risque d'infection.

De même, les syndicalistes et les membres des comités de SST, portant des protections adéquates, pourraient partager des équipements de protection individuelle et des informations aux travailleurs et aux employeurs sur les comportements préventifs à adopter sur les chantiers de construction, éventuellement aussi par le biais de protocoles convenus avec les autorités sanitaires/institutions locales.

Ainsi, l'organisme paritaire espagnol de prévention dans le secteur de la construction (OPPC) et la commission paritaire de prévention des risques pour la santé et la sécurité et de recrutement de la Principauté des Asturies (COPREVAS) ont continué à visiter les chantiers de construction pendant la pandémie, à dissiper les doutes, à informer les travailleurs et à vérifier la présence effective et l'utilisation des équipements de protection individuelle.

### **Prolonger la validité des formulaires A1 en cas de restrictions de la mobilité et des activités économiques**

#### **Cible :**

Institutions de l'UE, décideurs politiques des États membres

#### **Justification :**

Les interruptions de travail et la pénurie de matériaux ont souvent entraîné la prolongation des travaux de construction et, le cas échéant, des périodes de détachement, comme en témoignent les personnes interrogées dans le cadre des rapports nationaux.

#### **Description :**

La validité des formulaires A1 doit être prolongée en cas de situations d'urgence restreignant la mobilité des travailleurs, comme le fait l'Institut national de sécurité sociale (INPS) en Italie.

Il en va de même pour les permis de séjour dans le cas des travailleurs de pays tiers, qu'ils soient détachés ou non.

Les autorités de l'UE doivent établir des règles ou des orientations uniformes à cet égard, en fonction du degré et de l'ampleur des restrictions en place.

### **Envisager un assouplissement des exigences de quarantaine pour les travailleurs détachés**

#### **Cible :**

Institutions de l'UE, décideurs politiques des États membres

#### **Justification :**

Comme indiqué dans le rapport de l'UE, l'adoption généralisée de règles de quarantaine à l'entrée signifie l'impossibilité pour les travailleurs détachés de rentrer chez eux pour de courtes périodes, car ils sont soumis à une quarantaine à la fois lorsqu'ils rentrent chez eux et lorsqu'ils reprennent le travail.

#### **Description :**

Les exigences en matière de quarantaine pour les travailleurs détachés doivent être flexibles. Ainsi, elles pourraient être assimilées à celles des travailleurs transfrontaliers qui, en revanche, bénéficiaient d'exceptions à la quarantaine dans certains États membres en raison de leur statut. Les exceptions seront toutefois limitées en fonction de l'évolution de la pandémie dans les pays concernés ainsi que de la fréquence des voyages afin de ne pas nuire à l'efficacité des restrictions.

## **Assurer l'accès aux tests et aux EPI**

### **Cible :**

Institutions de l'UE, décideurs politiques des États membres, partenaires sociaux conjointement

### **Justification :**

Comme décrit dans le rapport de l'UE, il n'était pas toujours évident de savoir qui devait prendre en charge les coûts des mesures de protection liées à la COVID-19. Ainsi, la responsabilité de la prise en charge du coût des tests n'était pas claire, ce qui signifie que les travailleurs détachés risquaient de les payer. En outre, les exigences en matière de dépistage pour entrer dans un pays depuis l'étranger étaient souvent difficiles à respecter en raison de la combinaison des délais (48/72 heures avant l'entrée) et de la nécessité de se rendre sur place en bus/train en l'absence de liaisons aériennes suffisantes/abordables.

### **Description :**

La législation ou les protocoles sectoriels en matière de SST doivent clairement indiquer que l'employeur est responsable de la couverture des coûts de SST liés à la pandémie, depuis les diverses nécessités liées au transport pour atteindre et quitter le chantier, jusqu'aux équipements de protection individuelle et aux tests nécessaires. L'État assure un remboursement intégral à des prix subventionnés afin d'éviter des coûts excessifs pour les entreprises et d'inciter à la conformité. Des mesures telles que le plafonnement des prix des masques et des tests doivent contribuer à garantir l'accès aux subventions des entreprises et des travailleurs non établis dans le pays.

## **Protection sociale des travailleurs détachés**

### **Assurer l'égalité de traitement des travailleurs détachés en cas de quarantaine**

#### **Cible :**

Décideurs politiques des États membres

#### **Justification :**

Le manuel de l'UE a signalé des cas de travailleurs détachés craignant d'informer les employeurs et les autorités de leur état de santé en raison de l'incertitude quant à la couverture des frais de quarantaine, voire de la perte de leur emploi. En Italie, la législation, telle qu'interprétée par l'Institut national de la sécurité sociale (INPS), empêchait même de bénéficier d'une indemnisation si une quarantaine était imposée à l'étranger.

**Description :**

Lorsque des prestations sont introduites ou ajustées pour couvrir les périodes de quarantaine ou d'autres situations restrictives liées à l'urgence et entravant les activités professionnelles, les travailleurs doivent être indemnisés, que cette interruption de travail soit imposée par les autorités nationales ou étrangères. La législation et son interprétation doivent suivre les règles incluses dans le règlement CE 883/2004, qui prévoit la couverture des prestations de sécurité sociale pour les travailleurs détachés dans le pays d'origine.

**Garantir aux travailleurs détachés l'accès aux vaccins****Cible :**

Institutions de l'UE, décideurs politiques des États membres

**Justification :**

Bien que l'accès aux vaccins soit considéré comme universel, comme le souligne le manuel de l'UE, l'inscription auprès des services de santé nationaux fait souvent partie des conditions réelles, ce qui n'est pas nécessairement requis pour les travailleurs détachés et les autres citoyens séjournant à l'étranger pour de courtes périodes.

**Description :**

Veiller à ce que les vaccins soient considérés comme des services d'urgence garantis par la carte européenne d'assurance maladie dans l'ensemble de l'UE. Les autorités de l'UE peuvent soutenir la coordination entre les États membres en mettant à disposition une plateforme pour le partage des données ou des conseils sur les normes adoptées pour garder la trace des vaccinations, d'une manière similaire à ce qui a été fait avec le certificat COVID numérique de l'UE.

**Garantir l'accès universel aux aides d'urgence****Cible :**

Décideurs politiques des États membres

**Justification :**

La pandémie et les restrictions des activités économiques qui en découlent ont entraîné une cascade d'impacts sociaux, notamment pour les personnes vivant dans des conditions précaires, souvent des citoyens bloqués dans un pays autre que celui où ils vivent habituellement.

Le manuel de l'UE fait état de plusieurs initiatives mises en œuvre en coopération ou spontanément par des ONG pour assurer l'utilisation effective des aides, notamment la livraison de nourriture et de matériel de première nécessité aux personnes dans le besoin.

Parallèlement, le rapport relève peu de cas d'actes des autorités locales restreignant l'accès aux aides alimentaires sur la base de la résidence.

**Description :**

Les restrictions basées sur la résidence pour l'éligibilité aux aides alimentaires en période d'urgence doivent être écartées, et l'accès à celles-ci doit être reconnu comme un droit fondamental pour répondre aux besoins humains de base, comme l'ont rétabli les tribunaux italiens en sanctionnant les actes restrictifs des autorités locales.

En outre, afin de garantir l'adhésion effective des personnes dans le besoin, la mise en réseau avec les syndicats, les ONG et les associations de migrants est essentielle pour sensibiliser les personnes non informées ou non suivies par les autorités publiques chargées de gérer les prestations pour diverses raisons, comme cela peut être le cas des travailleurs détachés.

**Démocratiser l'accès aux services d'aide sociale et de santé mentale**

**Cible :**

Institutions de l'UE, décideurs politiques des États membres

**Justification :**

Les services psychosociaux nationaux ne répondent pas aux besoins dans plusieurs pays et ne sont souvent pas destinés aux travailleurs mobiles et détachés en raison d'obstacles culturels et linguistiques.

Cependant, le rapport de l'UE a montré comment les travailleurs détachés pouvaient être psychologiquement affectés par les restrictions en raison de l'impossibilité de rentrer chez eux et de rendre visite à leurs proches pendant les congés.

**Description :**

Les efforts extraordinaires déployés par les services d'urgence et autres services de santé imposés par la pandémie ne doivent pas exclure les services de soutien social et de santé mentale. Ces services doivent bénéficier d'un financement et d'un soutien adéquats pour atteindre les groupes vulnérables, comme les travailleurs détachés, y compris en termes de compétences linguistiques nécessaires pour communiquer dans des langues étrangères (par exemple, un budget doit être disponible pour bénéficier de services de traduction et d'interprétation ou du personnel avec des compétences linguistiques adéquates doit être disponible au sein de l'équipe de professionnels de la santé).

## **Établir des normes minimales en termes de protection sociale pour garantir la stabilité des revenus en cas d'interruption temporaire des travaux**

### **Cible :**

Institutions de l'UE

### **Justification :**

L'examen des conditions d'accès et du montant des prestations liées à la COVID-19 en cas d'interruption des travaux réalisé pour le manuel de l'UE suggère que les conditions peuvent différer considérablement d'un État membre à l'autre, entraînant des inégalités pour les travailleurs employés temporairement à l'étranger et éventuellement bloqués en cas d'urgence.

### **Description :**

À la lumière des discussions en cours dans certains pays, comme la Roumanie, sur l'extension des dispositifs introduits avant la pandémie, la législation européenne doit fixer des exigences minimales en termes d'accès, de durée et de montant des avantages. Les décideurs politiques de l'UE interdisent les restrictions concernant les travailleurs détachés qui restent à l'étranger pendant la période d'interruption des travaux, pour autant que cela soit justifié, par exemple en cas de risque pour la santé ou de restrictions à la mobilité transfrontalière.

## **Opportunités offertes par la numérisation**

### **Organiser un système de partage transfrontalier des données, avec une coordination homogène des informations**

### **Cible :**

Institutions de l'UE, décideurs politiques des États membres, organismes chargés de l'application de la loi

### **Justification :**

Les données disponibles sur les travailleurs détachés sont différentes d'un pays à l'autre (variables, critères, accès, etc.). Il est donc difficile de les partager et de les recouper, ce qui limite leur utilisation pour le dépistage et le suivi des situations à risque.

### **Description :**

Les États membres doivent coordonner de manière homogène les différentes sources d'information concernant le détachement, qu'elles proviennent des employeurs ou des employés, sous la direction d'institutions européennes telles que l'AET.

La mise en œuvre du passeport européen de sécurité sociale (ESSPASS) représentera une première étape vers cet objectif, en communiquant aux autorités des autres pays de l'UE certaines informations relatives à la sécurité sociale.



L'ESSPASS pourrait permettre de vérifier si les cotisations de sécurité sociale ont été régulièrement payées dans le pays d'envoi, à l'instar de l'obligation déjà en vigueur dans certains pays concernés d'avoir payé ou contracté des travaux. C'est notamment le cas en Italie et en Allemagne, mais cette obligation est actuellement difficile à vérifier pour les entreprises établies à l'étranger.

### **Impliquer les fonds sectoriels dans le partage des données**

#### **Cible :**

Décideurs politiques des États membres, fonds paritaires

#### **Justification :**

Dans de nombreux pays, les fonds sectoriels sont chargés d'assurer l'intermédiation d'une partie de la rémunération des travailleurs (détachés), comme les indemnités d'intempéries, les congés payés et les treizièmes mois. Pourtant, des lacunes ont été constatées dans la capacité à inscrire les travailleurs au dispositif en comparant les données des déclarations préliminaires nationales, comme le souligne le rapport national italien.

#### **Description :**

Les informations provenant des déclarations nationales sur le détachement dans le secteur de la construction doivent être communiquées aux fonds sectoriels lorsqu'ils doivent intermédiaire une part de la rémunération des travailleurs détachés.

C'est déjà le cas en Allemagne entre le fonds sectoriel SOKA-BAU et les autorités douanières, comme décrit dans le document de travail.

Un autre partage de données pourrait concerner les données de sécurité sociale du formulaire A1, compte tenu également des éventuelles divergences entre les chiffres concernant les deux sources mises en évidence dans le rapport de l'UE.

### **Réduire la charge administrative en période de pandémie**

#### **Cible :**

Décideurs politiques des États membres, partenaires sociaux conjointement, fonds paritaires

#### **Justification :**

Les restrictions liées à la COVID-19 ont considérablement affecté le détachement et le travail sur les chantiers de construction. Les entreprises ont dû organiser l'enregistrement des entrées et les tests COVID-19, et permettre aux travailleurs de garder la distance nécessaire pendant la durée du chantier. Elles ont également dû se conformer aux exigences en matière d'hygiène, notamment en installant des distributeurs de désinfectant et en fournissant des masques à tous les travailleurs.

**Description :**

De nombreux aspects organisationnels pourraient être simplifiés grâce à l'utilisation de solutions innovantes. Ainsi, les travailleurs pourraient enregistrer les entrées et les sorties des chantiers de construction au moyen d'une application ou d'une carte personnelle connectée numériquement par un lecteur, par exemple en utilisant la technologie du code QR. Dans les limites fixées par la législation, des référentiels similaires pourraient également inclure des informations sélectionnées sur la santé à communiquer aux autorités sanitaires ou à utiliser pour prévenir les risques sanitaires.

**Promouvoir des outils assurant une plus grande transparence dans les chaînes de sous-traitance****Cible :**

Organisations d'employeurs, partenaires sociaux conjointement, fonds paritaires

**Justification :**

Le document de réflexion présente plusieurs exemples d'outils favorisant la transparence des entreprises, des travailleurs, y compris de leurs contrats et compétences, ainsi que des machines utilisées sur les chantiers tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Dans le cas de la plateforme italienne CHECK, ces informations sont en fait fournies gratuitement par les organismes paritaires, qui ont accès pour conseiller les entreprises sur les aspects de santé et de sécurité. Ces outils semblent soutenir et satisfaire les demandes d'une plus grande qualité dans les travaux de construction, ce qui concerne également la qualité des accords contractuels avec les travailleurs.

**Description :**

Les acteurs du secteur de la construction doivent offrir des solutions numériques permettant aux entrepreneurs principaux et, avec différents niveaux d'autorisation, aux sous-traitants tout au long de la chaîne d'approvisionnement, d'obtenir des informations sur les entreprises, les activités et les travailleurs impliqués dans le chantier de construction. Ces outils doivent faciliter l'organisation des chantiers de construction, en garantissant des économies et une plus grande efficacité, tout en aidant les entreprises et les travailleurs qualifiés à faire reconnaître leur valeur et leurs compétences et à les valoriser de manière adéquate, en favorisant un marché plus équitable au niveau national et transfrontalier.

## **Réduire les possibilités de pratiques illégales de recrutement en ligne**

### **Cible :**

Institutions de l'UE

### **Justification :**

L'analyse des annonces d'emploi décrites dans le document de réflexion montre que les travailleurs sont souvent recrutés sans connaître l'identité de l'employeur ou de l'agence de travail intérimaire jouant le rôle de médiateur. C'est notamment le cas des annonces promues au moyen de groupes Facebook.

Par ailleurs, les agences de travail intérimaire, dont l'identité est parfois également cachée, semblent occuper une part importante des demandes de recrutement international sans qu'il existe de différences significatives avec les entreprises de construction en termes de niveau d'expérience ou de type de métier recherché.

### **Description :**

La législation européenne doit fixer les limites des exigences relatives aux activités de recrutement et au contenu des offres d'emploi, en considérant les éditeurs comme responsables, tout en s'efforçant d'améliorer la qualité de la mise en relation publique afin de canaliser les intérêts des travailleurs et des employeurs.

Il est également conseillé de procéder à une évaluation ex post des effets réels de l'intermédiation du travail sur le marché du travail, sur la concurrence loyale et sur la protection des travailleurs afin de décider s'il convient de réviser de manière restrictive la directive 2008/104/EC sur le travail intérimaire.

## **Garantir aux partenaires sociaux l'accès aux personnes de contact des entreprises détachant des travailleurs**

### **Cible :**

Institutions de l'UE, décideurs politiques des États membres

### **Justification :**

La directive 2014/67/UE prévoit la possibilité pour les États membres de demander aux entreprises détachant des travailleurs de désigner une personne de contact par l'intermédiaire de laquelle les partenaires sociaux peuvent chercher à engager des négociations collectives dans le pays d'accueil, dans le cadre des informations à communiquer dans la déclaration préalable de détachement (article 9, paragraphe 1, lettre f).

Outre le fait qu'elles ne sont pas toujours prises en compte, les tentatives effectuées dans le cadre du projet pour obtenir des détails sur les personnes de contact ont échoué, ce qui laisse supposer que cette disposition n'est pas efficace.

### **Description :**

Les États membres partagent avec les partenaires sociaux concernés des informations ciblées sur le détachement, telles que le lieu du détachement, le nombre de travailleurs

détachés, le nom de l'entreprise d'envoi et de l'entreprise d'accueil, les coordonnées de la personne de contact des partenaires sociaux.

Cette approche permettrait aux partenaires sociaux de s'engager dans des négociations collectives en identifiant les cas où cela peut être nécessaire.

Les orientations de l'UE permettront de progresser vers un cadre répondant pleinement aux objectifs fixés par la directive 2014/67/UE.

## Possibilités offertes par l'innovation en matière de formation professionnelle

### **Assurer la formation/l'information en ligne des travailleurs du bâtiment pendant les périodes de restrictions pandémiques, notamment les compétences numériques**

#### **Cible :**

Partenaires sociaux conjointement, fonds paritaires

#### **Justification :**

Alors que les rapports de projet, notamment le rapport de l'UE, soulignaient que l'information était fondamentale pour parvenir à l'adoption effective de mesures d'urgence, plusieurs mesures de formation ont été repérées non seulement pour combler les lacunes en matière d'information, mais aussi pour exploiter les opportunités représentées par l'arrêt forcé des activités professionnelles.

#### **Description :**

Promouvoir des formations en ligne gratuites et de courte durée (par exemple, des CLOM) destinées aux travailleurs et aux entreprises du secteur, afin de les aider à analyser le risque d'exposition présent dans les activités du secteur, de les sensibiliser aux mesures préventives pour éviter la contagion et de leur offrir des possibilités d'apprentissage pendant la pandémie. Par exemple, l'initiative Conecta Fundación, mise en place par les partenaires sociaux du secteur de la construction en Espagne par le biais de l'organisme paritaire Fundación Laboral de la Construcción (FLC), a proposé plusieurs cours en ligne. S'inspirant de cette initiative et d'autres, la FLC Asturias a récemment développé le projet à long terme « Digital Open Classroom », qui propose gratuitement de courts cours en ligne, comme le décrit le manuel de l'UE.

L'Institut allemand Arbeit und Leben a même organisé des cours en ligne en polonais et en espagnol pour aider les travailleurs étrangers à se familiariser avec la législation allemande.

# Projet de protocole SST pour l'EMECs

## Introduction

Le projet de protocole SST pour l'EMECs a été réalisé en analysant la structure et le contenu des protocoles SST introduits pour empêcher la propagation de la COVID-19 sur les chantiers de construction en Allemagne, Italie, Pologne, Portugal et Espagne<sup>1</sup>.

L'exercice avait pour but d'identifier les similitudes et les divergences, en montrant les principales préoccupations et les différentes approches pour faire face à un même risque.

Pour cette raison, le texte ne doit pas être considéré comme ayant une valeur médicale, ni comme un outil prêt à l'emploi en cas d'urgences similaires.

Le projet de protocole propose plutôt une approche structurée pour décrire les objectifs et les mesures à adopter dans le secteur de la construction pour prévenir des maladies similaires à la COVID-19. Utilisé comme base, il doit être intégré et adapté en fonction du risque biologique spécifique à combattre, des connaissances médicales les plus récentes et des outils disponibles, des indications des autorités sanitaires, des dispositions d'urgence et de la législation en vigueur dans le pays concerné, notamment en termes de responsabilités et de rôles en matière de SST.

Le protocole est intégré à une section concernant des conseils supplémentaires pour les centres de formation professionnelle, inspirés des recommandations établies par la FLC Asturias pour les centres de formation professionnelle actifs dans la Principauté des Asturies<sup>2</sup>.

---

1 Aucun protocole sectoriel n'a été adopté dans l'autre pays couvert par le projet, la Roumanie.

2 Le protocole est disponible à ce lien : [https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/12/COVID-PROTOCOL-TRAINING-CENTER\\_ES.pdf](https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/12/COVID-PROTOCOL-TRAINING-CENTER_ES.pdf).

## Mesures de prévention des maladies sur les chantiers de construction

### Adapter l'organisation du travail

Dans la mesure du possible, le travail doit être organisé en équipes et/ou des intervalles différents doivent être prévus pour les entrées, les pauses et les sorties, afin de réduire les contacts entre les travailleurs.

Une autre mesure possible consiste à diviser les travailleurs en groupes autonomes, fixes et faciles à reconnaître, ne dépassant pas 4 personnes en règle générale. Les groupes plus importants, jusqu'à 15 personnes, ne sont autorisés que si les technologies utilisées l'exigent clairement (par exemple, les techniques de construction telles que les travaux de coffrage et de renforcement, les tunneliers).

### Réduire les contacts avec les fournisseurs externes

Les transporteurs externes doivent rester dans leur véhicule, suivre les voies réservées et utiliser les toilettes réservées.

L'accès des prestataires externes, lorsque cela est nécessaire, est répertorié avec les noms des travailleurs qui sont en contact avec eux, afin de faciliter la recherche des contacts en cas d'infection.

### Assurer une distance de sécurité

Les travailleurs doivent maintenir une distance physique de sécurité pour empêcher la transmission de la maladie, comme indiqué par les autorités sanitaires. S'ils existent, les postes de travail doivent également être à une distance de sécurité. En règle générale, la coprésence dans un espace fermé doit être réduite.

### Assurer un transport sûr

Une distance de sécurité doit être maintenue dans les transports pour atteindre ou quitter le lieu de travail. À cet égard, l'utilisation de véhicules privés doit être privilégiée. En cas de transport collectif, outre l'utilisation de masques, des mesures possibles consistent à occuper un siège sur deux et/ou à réduire à 2/3 la capacité des véhicules transportant les travailleurs.

Des solutions hydroalcooliques doivent être disponibles à bord. Le véhicule doit être ventilé et les surfaces de contact comme le volant, le levier de vitesse et les poignées doivent être nettoyées fréquemment.

Les déplacements professionnels du personnel doivent être annulés, sauf en cas de nécessité absolue.

### Assurer un logement sûr

Lorsque l'employeur organise le logement des travailleurs, des mesures appropriées doivent être observées pour empêcher la contagion.

En règle générale, le même mode d'hébergement doit être maintenu pendant toute la durée du séjour. Si possible, les différents groupes de travail doivent être hébergés dans des logements séparés, ou au moins dans des zones distinctes du même établissement. La taille et la disposition des espaces doivent être telles qu'elles garantissent une distance de sécurité. Pour ce faire, une réduction de l'occupation normale et des dispositions appropriées ou une réduction du mobilier doivent être prises, et l'occupation individuelle des chambres à coucher doit être garantie.

Des désinfectants appropriés pour la désinfection des mains doivent être fournis en quantité suffisante, avec au moins un distributeur par pièce, notamment pour la salle de bains, les toilettes et la cuisine.

Par mesure de précaution, des dispositions doivent être prises pour le logement séparé des personnes malades ou mises en quarantaine par les autorités sanitaires. Les travailleurs doivent être informés à l'avance de l'emplacement de ces installations.

### Assurer le respect des exigences en matière de nettoyage et d'hygiène générale

Tous les travailleurs doivent être informés de la nécessité de respecter les exigences générales en matière d'hygiène, telles que le nettoyage fréquent des mains et l'utilisation de masques, en particulier lorsqu'il est impossible de maintenir une distance de sécurité, et d'éviter de partager les outils de travail.

Les employeurs doivent veiller à la ventilation fréquente des locaux, à la désinfection quotidienne des espaces communs (cantines, toilettes, vestiaires, etc.) et au nettoyage fréquent des outils/machines de travail ou des surfaces de contact.

Un espace propre doit être réservé aux équipements de protection individuelle.

Les activités de nettoyage peuvent être contrôlées par le biais d'un registre quotidien/hebdomadaire.

### Fournir des équipements de protection individuelle (EPI) contre le virus

Les employeurs doivent mettre à disposition des solutions désinfectantes pour les mains, des distributeurs de gel, de l'eau, du savon, des serviettes en papier, des poubelles. Ces équipements doivent être disponibles dans toutes les zones partagées par les travailleurs et dans les zones d'entrée. Les masques, les gants et les tests doivent être distribués gratuitement. L'indisponibilité des masques et autres équipements de protection individuelle sur le marché constitue un motif légitime d'interruption des travaux, à condition que les entreprises puissent prouver que les commandes n'ont pas été honorées.

### Diffuser des informations sur les risques

Les employeurs doivent informer tous les travailleurs des mesures à prendre pour lutter contre le risque d'infection, avec l'aide des responsables de site, des cadres et des employés responsables de la SST. L'information se fait par le biais d'affiches, de dépliants et de brèves formations, en plein air ou en ligne, avec le soutien du personnel chargé de la SST et des représentants syndicaux.

### Gérer les cas d'infection

Les travailleurs présentant des symptômes doivent être isolés et les employeurs doivent immédiatement contacter les autorités sanitaires pour l'application éventuelle d'une quarantaine ou d'autres mesures, conformément à la loi. Les travailleurs doivent connaître le lieu d'isolement, où de l'eau ou des boissons non alcoolisées sont disponibles. Les travailleurs doivent porter un masque sur le chemin de la zone d'isolement et suivre un chemin défini.

Afin d'identifier les cas de COVID-19, la température corporelle doit être relevée à l'entrée du chantier de construction. Les travailleurs doivent également surveiller eux-mêmes leur température corporelle.

Dans tous les cas, les autorités sanitaires doivent être informées si la température est supérieure à 37,5 degrés ou si d'autres symptômes sont détectés.

Les activités de surveillance sanitaire doivent être poursuivies, en tenant compte également du rôle des médecins dans l'identification des personnes vulnérables et des cas suspects, ainsi que dans l'information des travailleurs.

### Développer les plans COVID-19 et coopérer avec les représentants des travailleurs

En raison de la taille du chantier, les employeurs doivent élaborer un plan *ad hoc* pour faire face au risque du virus. Les mesures doivent être discutées, mises en œuvre et vérifiées périodiquement avec le soutien des représentants des travailleurs en place sur le chantier ou au niveau de l'entreprise/du territoire.

### Directives supplémentaires pour les centres de formation professionnelle

En ce qui concerne les centres de formation professionnelle, les recommandations susmentionnées sont intégrées et ajustées par les mesures suivantes :

- Illustrer les informations sur les mesures à respecter dans le centre de formation par des affiches informatives à l'entrée du centre, dans les salles de classe et dans les espaces communs ;
- Séparer autant que possible les portes d'entrée des portes de sortie des salles de classe ;
- Établir des chemins délimités pour se déplacer dans le centre, à l'aide de signaux à



placer sur les murs ou sur le sol ;

- Mettre à disposition un scanner corporel dans la salle de réception pour mesurer la température à l'entrée/si nécessaire ;
- Mettre à disposition du gel désinfectant, des solutions de nettoyage pour les surfaces, du papier et des poubelles dans les salles de classe, dans la salle des professeurs et à proximité des machines utilisées pour la formation pratique ;
- Proposer gratuitement aux stagiaires et au personnel enseignant des équipements de protection individuelle susceptibles de minimiser le risque de contagion. Les enseignants recevront un kit comprenant du gel désinfectant, des solutions de nettoyage des surfaces et du papier, qui sera disponible dans les salles de classe. Les étudiants doivent recevoir davantage de vêtements de travail pour les inciter à se changer et à se nettoyer fréquemment ;
- Garantir des pauses au moins toutes les heures et demie pour assurer la ventilation des locaux ;
- Assurer qu'une seule personne à la fois ait accès aux toilettes, aux vestiaires (de préférence fermés) et à la salle de réception ;
- Réduire la fréquence d'utilisation de l'ascenseur aux cas où cela est strictement nécessaire ou limiter à une seule personne à la fois ;
- Réduire le taux d'occupation des cantines, par exemple en autorisant l'occupation par roulement ;
- Les sacs à dos ne doivent pas être en contact. Pour s'en assurer, une pièce *ad hoc* peut être utilisée pour les ranger pendant les cours, avec une entrée autorisée par une seule personne à la fois.
- Porter des masques à l'intérieur des salles de classe et chaque fois qu'une distance de sécurité ne peut être respectée. Utiliser des gants afin d'éviter tout contact avec les papiers, les craies et autres matériaux qui pourraient être partagés. Le partage des matériaux et des outils de travail doit être évité dans la mesure du possible. Lorsque cela n'est pas possible, ils doivent être désinfectés après chaque utilisation.

# ANNEXE 1

## Liens vers les rapports du projet EMEcs

Rapport national sur l'EMEcs - Allemagne

<https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/08/EMEcs-Germany.pdf>.

Rapport national sur l'EMEcs - Italie

<https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/10/EMEcs-Italy.pdf>.

Rapport national sur l'EMEcs - Pologne

<https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/10/EMEcs-Poland.pdf>.

Rapport national sur l'EMEcs - Portugal

<https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/09/EMEcs-Portugal.pdf>.

Rapport national sur l'EMECS - Roumanie

<https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/08/EMEcs-Romania.pdf>.

Rapport national sur l'EMEcs - Espagne

<https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/10/EMEcs-Spain.pdf>.

Rapport de l'UE sur l'EMEcs

<https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/EMEcs-EU-Report.pdf>.

Manuel de l'UE sur l'EMEcs - Protection des travailleurs détachés dans le secteur de la construction pendant la période COVID-19 : limites et pratiques prometteuses

<https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/EU-Handbook.pdf>.

Document de réflexion sur l'EMEcs - Nouveaux outils pour le contrôle et l'application des conditions de travail

[https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2023/02/Discussion\\_Paper.pdf](https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2023/02/Discussion_Paper.pdf)

Rapport final sur l'EMEcs

<https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2023/02/EMEcs-Final-Report-EN.pdf>

# Annexe 2 - Liste des protocoles COVID-19 utilisés comme référence pour le projet de protocole SST pour l'EMECs

## **Titre dans la langue d'origine : SARS-CoV-2-Arbeitsschutzstandard für das Baugewerbe**

Pays : Allemagne

Publié par : l'organisation chargée de l'assurance contre les accidents du travail dans le secteur de la construction (BG BAU)

Disponible ici : [https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/SARS-CoV-2-BG\\_BAU\\_DE.pdf](https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/SARS-CoV-2-BG_BAU_DE.pdf)

## **Titre dans la langue d'origine : Protocollo condiviso di regolamentazione per il contenimento della diffusione del COVID-19 nei cantieri**

Pays : Italie

Publié par : le ministère des Infrastructures et des Transports, le ministère du Travail et des Politiques sociales, les associations de municipalités et de provinces (ANCI, UPI), les grands entrepreneurs publics dans le domaine des infrastructures civiles (ANAS, RFI), les organisations sectorielles d'employeurs représentant les grandes entreprises et les coopératives (ANCE, Alleanza delle Cooperative), les syndicats sectoriels (Feneal UIL, Filca CISL, Fillea CGIL).

Disponible ici : [https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/Protocollo240420\\_IT.pdf](https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/Protocollo240420_IT.pdf)

## **Titre dans la langue d'origine : Zbiór zasad bezpieczeństwa w zapobieganiu COVID-19**

Pays : Pologne

Publié par : l'association d'employeurs représentant les grands entrepreneurs du secteur de la construction (Porozumienie dla Bezpieczeństwa w Budownictwie)

Disponible ici : [https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/Zbior\\_zasad\\_COVID\\_PL.pdf](https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/Zbior_zasad_COVID_PL.pdf)

### **Titre dans la langue d'origine : Recomendações complementares.**

Adaptar os locais de trabalho | Proteger os trabalhadores

Setor de atividade:

Construção

Pays : Portugal

Publié par : l'Inspection du travail (ACT)

Disponible ici: [https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/ACT\\_RecomendacoesComplementares\\_PT.pdf](https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/ACT_RecomendacoesComplementares_PT.pdf)

### **Titre dans la langue d'origine : COVID-19 : Prevenção e Controlo de Infeção no Setor da Construção Civil**

Pays : Portugal

Publié par : la Direction générale de la santé (DGS)

Disponible ici: [https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/COVID-19-Prevencao-e-Controlo-de-Infecao\\_PT.pdf](https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/COVID-19-Prevencao-e-Controlo-de-Infecao_PT.pdf)

### **Titre dans la langue d'origine : Guía de actuación en materia preventiva por causa del COVID-19 en las obras de construcción**

Pays : Espagne

Publié par : l'organisation sectorielle des employeurs (CNC), les syndicats sectoriels (CCOO construcción y servicios, UGT FICA)

Disponible ici: [https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/Guide\\_socialpartners\\_ES.pdf](https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/Guide_socialpartners_ES.pdf)

Intégré par: Guía de actuación en materia preventiva por causa del COVID-19 en los centros de trabajo del sector de la construcción

Disponible ici: [https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/Guide\\_Adaptacion-junio2020\\_ES.pdf](https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/11/Guide_Adaptacion-junio2020_ES.pdf)

### **Titre dans la langue d'origine : Medidas para el desarrollo de las actividades de formación durante el período de transición hacia la nueva normalidad tras la situación de crisis sanitaria generada por el COVID 19**

Pays : Espagne

Publié par : l'institution paritaire locale pour la formation professionnelle dans le secteur de la construction (FLC Asturias)

Disponible ici: [https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/12/COVID-PROTOCOL-TRAINING-CENTER\\_ES.pdf](https://emecs-project.eu/wp-content/uploads/2022/12/COVID-PROTOCOL-TRAINING-CENTER_ES.pdf)

